

N° 74 Juin 2016



- Production cinématographique et de films publicitaires,
- Production audiovisuelle - téléfilms et flux -,
- Production de films d'animation,
- Réforme des conditions du bénéfice du Fonds de soutien,

LA RENTRÉE SERA CHARGÉE ...

Sommaire

- **Le progrès social** : une longue et persévérante action p. 3
- **Production cinématographique et de films publicitaires**
 - Les producteurs constituent un puissant syndicat..... p. 5
 - Procédure du Syndicat des Producteurs de films publicitaires en vue de l'abrogation de l'extension de la Convention : les syndicats de producteurs de la Production cinématographique font comme si l'abrogation de la convention ne les concernait pas p. 7
 - Revalorisation des salaires minima au 1^{er} juillet p. 10
 - Crédit d'impôt p. 11
 - Négociation du Titre IV - personnel permanent p. 12
 - Branches Montage son, Mixage, Décoration : projets d'Avenants déposés par le SNTPTCT p. 13
- **Assurance-chômage - Annexe VIII** : les propositions du SNTPTCT p. 19
- **Convention collective de la Production audiovisuelle** p. 24
- **Agrément** : réforme des conditions du bénéfice du Fonds de soutien p. 28
- **Nous ont quittés...** p. 29

**LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET RÉALISATEURS DE
LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPTCT**

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

⁽¹⁾ T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

LE PROGRÈS SOCIAL ?

UNE LONGUE ET PERSÉVÉRANTE ACTION

Dans les temps troubles de désorganisations institutionnelle, sociale et économique qui menacent les fondements historiques de l'existence des Syndicats, des solidarités sociales et des droits des salariés,

L'avenir n'est pas à ce qui va arriver mais à ce que nous allons faire...

Un bref rappel historique :

Dans l'organisation de la société qui découle du système économique établi par la Déclaration des droits de l'homme en 1789, il n'y a pas de droit du travail.

Les rapports entre patrons et salariés sont régis par le contrat conclu librement entre deux hommes libres, l'un disposant des moyens de production, l'autre de sa seule force de travail.

Ils sont considérés, tous les deux, égaux.

Cette liberté contractuelle se doublera par l'interdiction de tout groupement patronal ou ouvrier et par l'interdiction de toute convention ou accord collectif qui pourrait entraver la liberté de contracter d'individu à individu.

La force de travail n'est qu'une marchandise qui se régule par la seule logique de l'offre et de la demande.

Cette fiction de l'égalité des parties ne résiste pas à la misère qui s'en est ensuivie.

En 1864, une loi abroge le délit de coalition, mettant ainsi fin à la pénalisation de la grève et ce n'est qu'en 1884 que la loi autorise la constitution de Syndicats professionnels.

L'organisation économique et sociale de la société peut commencer à s'ouvrir sur des chapitres autres que l'aliénation au travail - réglementation de la durée du travail - institution de la sécurité sociale - caisses de retraite - caisses de chômage - etc.

En 1936, lors du Front populaire, après de puissantes grèves, ont été obtenus :

- la création de conventions collectives avec des procédures d'extension les rendant applicables à l'ensemble des salariés d'une même branche d'activité,
- la semaine de 40 heures,
- 15 jours de congés payés,
- la liberté d'exercice du droit syndical.

Cet édifice social s'est construit lentement, au fil des siècles, après de longues et difficiles luttes menées par les travailleurs. Les phases de progrès social ont toujours coïncidé avec les phases d'action revendicative des travailleurs.

Aujourd'hui, l'histoire économique et sociale est en pleine transformation institutionnelle et, de plus en plus, est dissoute dans le cadre européen et le cadre de la mondialisation financière et du libre échange,

se réclamant de l'économie de marché et de la libre concurrence dans une situation où prédominent les disparités monétaires, sociales et salariales, toujours à la recherche du profit maximum et qui sont à l'origine des délocalisations industrielles et du chômage de masse.

Les dogmes du marché et de la libre concurrence prédominent et l'on assiste progressivement à la dé-construction des solidarités sociales collectives, à l'abaissement des conditions de salaires et des droits des salariés, pour la prévalence du droit de propriété.

L'offensive vise à mettre à bas les principes mêmes du droit du travail, à maintenir les salaires au plus bas et à détricoter le droit du travail et les droits sociaux **et retourner au seul droit du contrat individuel.**

Ce bref exposé rappelle le rôle historique institutionnel fondamental qui a été joué par les Organisations syndicales et le regroupement massif des travailleurs dans celles-ci.

Ce retour en arrière de l'Organisation sociale et économique acquise - qui est exprimé aujourd'hui en particulier par le projet de loi « travail » - impose à tous les salariés d'y faire front et d'avoir une position offensive et à être très majoritairement rassemblés, unis dans les Organisations syndicales qu'ils ont fondées.

Le SNTPCT a 79 ans en 2016 ; et depuis 1937, plusieurs générations de techniciens se sont succédé et, tout en traversant des périodes particulièrement sombres, conscients de la nécessité d'être organisés et regroupés syndicalement, ont mené une action constante pour :

- représenter et défendre leurs intérêts sociaux et leurs conditions de salaires et de travail,
- défendre l'existence économique du Cinéma français, de sa diversité d'expression et de son rayonnement.

Renforcer le corps professionnel des ouvriers et des techniciens solidairement unis dans le Syndicat et renforcer les moyens financiers du Syndicat et de son action sont des impératifs qui s'imposent.

Oui, l'avenir est à ce que nous allons faire.

Le 22 février 2016

Stéphane Pozderec

Communiqué

Les Syndicats de producteurs de films cinématographiques APC et UPF ont fusionné et on constitué une nouvelle Organisation syndicale de producteurs dénommée UPC.

À cet effet, l'UPC a publié un communiqué de presse que nous publions pour information en suivant ;

- communiqué dans lequel elle publie la liste des Sociétés de Production membres de son Bureau et de son Conseil de direction.

Au-delà de cette liste nominative, l'UPC précise quelle regroupe plus de 180 Entreprises de production de films cinématographiques.

L'UPC devient ainsi l'Organisation syndicale des Producteurs la plus largement représentative, et devient l'interlocuteur principal des Syndicats des techniciens dans les négociations conventionnelles.

Si les Producteurs savent qu'il est indispensable de se regrouper en Syndicat pour assurer la défense de leurs intérêts et, en particulier, déterminer leur politique conventionnelle dans les négociations avec les Syndicats de techniciens,

et, qu'à cet effet, ils doivent assurer financièrement le fonctionnement de leur Organisation : bureaux, rémunérations de son personnel administratif, et de ses délégués, et lui verser des cotisations syndicales,

LES PRODUCTEURS ont compris l'intérêt qu'ils ont à s'unir,

MAIS LES OUVRIERS ET TECHNICIENS ? - pour le plus grand nombre - ne se posent pas cette question,

profitant du fait que, juridiquement, la Convention collective, les Accords de salaires minima, etc. que le Syndicat négocie et obtient des Syndicats de producteurs, bénéficient à tous - syndiqués ou non - :

- les non-syndiqués ne se soucient guère de la question du financement du Syndicat (bureaux équipés, téléphones, photocopieuses, ordinateurs, secrétariat, représentants) et de son activité.

Se syndiquer devrait pourtant être une évidence pour tous.

Sans les syndiqués et leurs cotisations, qu'en serait-il de la défense de leurs intérêts, de leurs salaires, de leurs emplois, de la réglementation du CNC et de leurs droits sociaux en général ?

Seuls les syndiqués financent l'existence du Syndicat, et la défense de leurs intérêts et des intérêts de tous.

Aux ouvriers et techniciens - non-syndiqués - de comprendre cette nécessité pour la défense de leurs intérêts...

Paris, le 26 mai 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE L'UPC

ÉLECTION DU BUREAU ET DU CONSEIL DE DIRECTION DE L'UPC

Le Conseil de direction de l'UPC a élu aujourd'hui son Bureau pour un mandat d'un an :

Co-Présidents :
Xavier RIGAUT [2.4.7 Films] – Alain TERZIAN [Alter Films]

Trésorière :
Kristina LARSEN [Les Films du Lendemain]

Vice-Présidents :
Eric ALTMAYER [Mandarin Production]
Alain ATTAL [Les Productions du Trésor]
Luc BESSON [EuropaCorp]
Thomas LANGMANN [La Petite Reine]
Isabelle MADELAINE [Dharamsala]
Stéphane MARSIL [Hugo Productions]
Margaret MENEGOZ [Les Films du Losange]
Marc MISSONNIER [Moana Films]

Secrétaire :
Wassim BEJI [WY Productions]

Membres :
Jean COTTIN [Les Films du Cap]
Alain GOLDMAN [Légende]
Manuel MUNZ [Les Films Manuel Munz]
Anne-Dominique TOUSSAINT [Les Films des Tournelles]

Les membres du Conseil de direction de l'UPC sont les suivants pour les douze prochains mois, à la suite des décisions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'APC et de l'UPF et du Conseil de direction de l'UPC réunis le 9 mai 2016 :

Éric ALTMAYER [Mandarin Production]
Alexandre ARCADY [Alexandre Films]
Alain ATTAL [Les Productions du Trésor]
Louis BECKER [Ice 3]
Wassim BEJI [WY Productions]
Alain BENGUIGUI [Sombbrero Films]
Robert BENMUSSA [RB Films]
Saïd BEN SAÏD [SBS Films]
Djamel BENSALAH [Miroir Magique !]
Raphaël BERDUGO [Cité Films]
Georges BERMANN [Partizan Films]
Luc BESSON [EuropaCorp]
Francis BOESPFLUG / Stéphane PARTHENAY [Pyramide Productions]
Frédéric BRILLION [Épithète Films]
Xavier CASTANO [Loull Production]
Christophe CERVONI [Axel Films]
Marco CHERQUI / Lauranne BOURRACHOT [Chic Films]
Brahim CHIOUA [Wild Bunch]
Antoine de CLERMONT-TONNERRE [Mact Productions]
Jean COTTIN [Les Films du Cap]
Philippe DELARUE [Futurikon]
Olivier DELBOSC [Curiosa Films]
Edouard DE VESINNE/ Thomas ANARGYROS [Incognita Films]
Pauline DUHAULT [Elia Films]
Marc DU PONTAVICE [One World Films]
Dominique FARRUGIA [Few Farrugia Entertainment Worldwide]
Sébastien FECHNER [Source Films]
Michel FELLER [Mon Voisin Productions]
Michaël GENTILE [The Film]
Alain GOLDMAN [Légende]
Philippe GOMPEL [Manny Films]
Éric HEUMANN [Paradis Films]
Maxime JAPY [Easy Movies]
Pierre JAVAUX [Pierre Javaux Productions]
Nelly KAFSKY [Mazel Productions]
David KODSI [K'ien Productions]
Thomas LANGMANN [La Petite Reine]
Kristina LARSEN [Les Films du Lendemain]
Patrice LEDOUX [Pulsar]
Jean-François LEPETIT [Flach Film]
Jean-Louis LIVI [F Comme Film]
Isabelle MADELAINE [Dharamsala]
Martine MARIIGNAC [Pastorale Productions]
Stéphane MARSIL [Hugo Productions]
Nicolas MAUVERNAY [Galatée Films]
Margaret MENEGOZ [Les Films Du Losange]
Marie-Castille MENTION SCHAAR [Loma Nasha Films]
Marc MISSONNIER [Moana Films]
Catherine MORISSE MONCEAU [C2M Productions]
Manuel MUNZ [Les Films Manuel Munz]
Jean NAINCHRIK [Septembre Productions]
Claudine NOUGARET [Palmeraie & Désert]
Claudie OSSARD [Eurowide Production]
Laurent PETIN [ARP Selection]
Xavier RIGAUT/Marc-Antoine ROBERT [2.4.7 Films]
Jean-Yves ROBIN/Marc STANIMIROVIC [Monkey Pack Films/Robinco]
Christophe ROSSIGNON/ Philip BOËFFARD/ Pierre GUYARD [Nord-Ouest Films]
Yves ROUSSET ROUARD [Trinacra]
Philippe ROUSSELET/ Eric JEHELMAN [Vendôme Production]
Mathias RUBIN [Récifilms]
Valérie SCHERMAN/Christophe JANKOVIC [Prima Linea]
Alain TERZIAN [Alter Films]
Anne-Dominique TOUSSAINT [Les Films des Tournelles]
Nicolas VANNIER [Orly Films]
Nicolas VELLE [Koba Films]
Édouard WEIL/Alice GIRARD [Rectangle Productions]
Ariel ZEITOUN [Ajoz Films]
Yann ZENOU/Nicolas DUVAL ADASSOVSKY [Splendido/Quad Films]

FACE À LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES :

Les Syndicats de Producteurs de la Production cinématographique font comme si l'abrogation de la Convention ne les concernait pas...

Comme nous l'avons évoqué dans plusieurs des informations que nous avons diffusées, le recours du Syndicat des Producteurs de films publicitaires auprès du Conseil d'État en vue d'obtenir l'abrogation de l'arrêté d'extension de la Convention collective de la Production cinématographique et de ses grilles de salaires minima :

créerait - dans l'hypothèse où l'abrogation serait prononcée par le Conseil d'État - une situation de non-droit conventionnel où les seules garanties pour les ouvriers et les techniciens seraient :

- le SMIC en matière de salaire,
- et en matière de majorations de salaires, seules celles fixées par le code du travail.

L'APFP fait valoir en particulier auprès du Conseil d'État que la différence des montants de salaires journaliers fixés différemment pour la production cinématographique et la production de films publicitaire enfreint juridiquement le principe d'ordre public : « à travail égal, salaire égal ».

Aussi, sans attendre la décision du Conseil d'État qui pourrait abroger l'arrêté d'extension, notre Syndicat a soumis dans le cadre de la Commission Mixte de la Production cinématographique, un projet d'accord qui consiste à négocier un Avenant modifiant et unifiant les conditions de salaires des engagements à la journée entre la Production cinématographique et la Production de films publicitaires.

L'existence de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima doit être sauvegardée.

Pour les Syndicats de la Production de films cinématographiques, la disparition de la convention collective signifie notamment :

- plus de grilles de salaires minima à respecter, ni les majorations fixées par la convention... ,
- c'est la suppression du dispositif des équivalences,
- c'est revenir au respect de la durée maximum du travail fixée par le Code du travail.

etc.

En principe, l'abrogation de l'arrêté d'extension de la Convention collective, ce n'est pas non plus l'intérêt des Syndicats des producteurs de la Production cinématographique.

Quel que soit le risque, à notre proposition de conclusion d'un Avenant modifiant l'article 34 du Titre II - engagements à la journée hors forfaits jour - ils nous ont signifié une fin de non recevoir en précisant que cette situation ne les concernait pas (sic) et que cela ne concerne que le Syndicat des producteurs de films publicitaires.

Notre proposition d'Avenant

Article 34

Engagement à la journée hors forfait jours

Le salaire horaire de base minimum journalier garanti est celui fixé et garanti dans les grilles de salaires base 39 heures majoré de 35 %.

La rémunération journalière minimale garantie ne peut être inférieure à 8 heures.

Le montant des heures supplémentaires effectuées au-delà de la huitième heure est majoré de 50 %.

Au-delà de la 10^{ème} heure la majoration appliquée au salaire horaire de base journalier est de 200 % (soit la majoration de 100% actuellement existante, à laquelle est ajoutée une majoration de 100 % pour les heures de travail effectuées au-delà de la 10^{ème} heure de travail effectif dans la journée).

Les majorations de salaires (heures de nuit, travail du dimanche, travail de jours fériés, heures anticipées) s'appliquent au salaire des engagements à la journée et font par conséquent exception de l'application de la règle de plafonnement des majorations de salaire fixée à l'article 36.

À titre d'exemple, pour un chef machiniste ou un chef électricien, le comparatif du montant des salaires journaliers actuellement existant pour la production de films cinématographique et la production de films publicitaires est le suivant :

Pour la Production cinématographique en application de l'article 34 actuel :

- base 8 heures : 298,01 euros,
- base 10 heures : 403,19 euros,
- base 12 heures : 543,43 euros.

Pour la Production de films publicitaires en application de l'article 34 actuel :

- base 8 heures : 336,56 euros,
- base 10 heures : 504,84 euros,
- base 12 heures : 673,12 euros.

Aux termes de l'Avenant que nous proposons, le salaire qui s'appliquerait indistinctement à la production cinématographique et à la production de films publicitaires serait de :

- base 8 heures : 302,96 euros,
- base 10 heures : 416,57 euros,
- base 12 heures : 681,66 euros.

Pour la Production de films cinématographiques, la différence du montant de salaires jusqu'à 10 heures par jour est infime.

Sachant que l'horaire de travail des renforts est celui de l'équipe du film, la majoration au-delà de 10 heures de travail par jour en réalité ne les concerne pas.

Par contre, elle a pour objet de dissuader les producteurs de films publicitaires de pratiquer des horaires de travail dans la même journée qui vont bien au-delà, y compris de 12 heures.

Les Syndicats de la Production cinématographique refusent notre proposition de modification de l'article 34, car ils ne veulent surtout pas que les majorations de salaires - heures de nuit - travail du dimanche ou des jours fériés - heures anticipées - puisse s'appliquer aux salaires des engagements à la journée et fassent exception au plafonnement des majorations fixé à l'article 36.

Aux termes de la décision du Conseil d'État, la signature de l'Avenant que nous proposons concerne en premier lieu les Syndicats de la Production de films cinématographique.

Ils doivent contresigner cet Avenant, que le Syndicat des producteurs de films publicitaires, accepte ou non quant à lui de le contresigner.

La signature de l'Avenant que nous proposons concerne en premier lieu les Syndicats de producteurs de films cinématographiques, et cela, que le Syndicat des producteurs de films publicitaires accepte ou non de le contresigner.

Leur refus, c'est prendre le risque que la décision du Conseil d'État abroge l'arrêté d'extension de la Convention.

Le SNTPCT maintiendra sa revendication. Si l'arrêté d'extension est abrogé par le Conseil d'État, qu'ils sachent que nous appellerons l'ensemble des ouvriers et des techniciens à des actions de grève sur les films.

Nous n'accepterons pas d'être dépossédés de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima.

Nous voulons croire que la raison et l'intérêt commun l'emporteront.

Production cinématographique et de films publicitaires

REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} JUILLET 2016 ?

Copie du courrier que le SNTPCT a adressé aux 5 Syndicats de producteurs le 22 juin 2016 :

Union des Producteurs de Cinéma

Association des Producteurs Indépendants

Association des Producteurs de Films Publicitaires

Syndicat des Producteurs Indépendants

Association Française des Producteurs de Films

Madame la Présidente,

Messieurs les Présidents,

Lors de la dernière Commission mixte, nous avons demandé que figure à l'ordre du jour en particulier, la question de la revalorisation semestrielle des salaires minima des techniciens.

L'indice des prix à la consommation de l'INSEE indique au mois de mai 2016 un chiffre de 100,51 ; rappelons que l'indice des prix en mai 2011 était fixé à 97,22.

Dans cet intervalle, en janvier de cette année 2016, il a été procédé à une revalorisation de 1,20 %. Cette revalorisation de 1,20 % n'ayant pas suivi l'évolution de l'indice des prix, nous vous demandons que le pourcentage de revalorisation applicable au 1^{er} juillet soit celui qui résulte de l'évolution de l'indice à dater de mai 2011 jusqu'à mai 2016, sous déduction de la revalorisation de 1,20 %, soit une revalorisation de 2,18 % au 1^{er} juillet 2016.

Cette revalorisation de 2,18 % - faut-il le souligner - correspond strictement à l'engagement conventionnel que vos Organisations syndicales ont pris à l'égard des rémunérations des techniciens.

Nous voulons croire que vous ne dérogez pas à votre engagement conventionnel.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer...

Pour la Présidence...

Lors de la Commission mixte prévue le 4 juillet 2016, les Syndicats de producteurs doivent donner une réponse à la demande du SNTPCT.

RAPPEL : Les 2,18 %, c'est le rattrapage de revalorisation qui est dû aux ouvriers et aux techniciens en application de l'article 10 de la Convention collective

Pour mémoire, rappelons que :

- le SNTPCT, en référence au deuxième semestre 2011 et à l'évolution de l'indice du coût de la vie, avait demandé une réévaluation au 1^{er} juillet 2015 de **3,38 %**,
- à notre demande de **3,38 %** de revalorisation, 4 syndicats de salariés, CGT, FO, CFTC, SUD - ont proposé une revalorisation de **1,20 %** et ont signé à cet effet un Accord avec les Syndicats de producteurs, entérinant ainsi une diminution de 2,18 % -.

Entre mai 2015 et mai 2016, l'évolution de l'indice des prix a été égale à zéro et les 2,18 % que nous demandons pour une application au 1^{er} juillet 2016, ne représentent que le simple rattrapage de revalorisation que les Syndicats de producteurs, en application de la Convention, doivent aux techniciens et qu'ils auraient déjà dû appliquer en juillet 2015.

En général les réévaluations de salaires en France ont été bien supérieures à l'indice des prix.

À titre d'information, soulignons que l'étude publiée chaque année par la Direction de l'Animation de la Recherche Et des Statistiques - DARES - précise que l'augmentation des salaires moyens - toutes branches d'activité confondues - en 2012 a été de 2,1 %, en 2013 de 1,6 %, en 2014 de 1,4 % et en 2015 de 1,2 % - **soit un total de 6,3 %** -.

Les 2,18 % que le SNTPCT demande sont, par conséquent, un minimum que les Syndicats de producteurs doivent aux ouvriers et aux techniciens.

Dans le cas où les Syndicats de producteurs refuseraient toute revalorisation ou tenteraient à nouveau d'obtenir un accord de diminution avec les 4 syndicats qui ont signé l'accord de juillet 2015, il conviendra que nous nous fassions respecter par des actions réunissant l'ensemble des ouvriers et des techniciens sur les tournages afin de mettre un coup d'arrêt au jeu des Syndicats des Producteurs.

CRÉDIT D'IMPÔT... Deux poids, deux mesures...

Si les mesures de revalorisation des montants des crédits d'impôt adoptées par le Gouvernement sont une incitation fiscale capitale pour relocaliser les tournages sur le territoire français ; pour les producteurs, cela représente une diminution des coûts salariaux de 25 à 30 % sur les salaires des techniciens de la Production cinématographique, de la Production de films de télévision et de la Production de films d'animation...

Pour les Syndicats des producteurs, ce n'est pas suffisant, et ils continuent leur politique d'opposition aux revalorisations des salaires minima dans l'ensemble de ces branches.

Production cinématographique et de films publicitaires
NÉGOCIATIONS DU TITRE IV :
PERSONNELS PERMANENTS - salaires réels ?

Au-delà des modifications proposées par le SNTPCT au texte du Titre IV établi par les Syndicats de producteurs, qui figurent sur notre site :

http://www.sntpct.fr/pdf/SNTPCT_Projet_TITRE_IV_APC_UPF_SPI_avec_propositions_SNTPCT_19_04_2016.pdf

Copie du courrier de rappel que nous avons adressé au Syndicat des producteurs :

Mesdames et Messieurs les Présidents,

En complément de notre précédent courrier électronique de ce jour, pour mémoire, nous rappelons la demande du SNTPCT à propos des négociations du Titre IV, et concernant la revalorisation des salaires minima conventionnels d'une part et d'autre part la revalorisation des salaires effectifs dans les entreprises. Cette revendication constitue pour notre Organisation un impératif.

Titre IV - Article VI.3 Réévaluation des salaires

Les salaires minima des personnels visés au présent titre seront réévalués au 1^{er} janvier de chaque année.

Lors des négociations précédant la fixation de la revalorisation des salaires minima, il sera tenu compte du pourcentage d'augmentation mesuré par l'Insee (Indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains) dans une période de référence annuelle décalée d'un trimestre.

Par ailleurs, dans chaque entreprise, les montants des salaires effectifs des personnels seront réévalués d'un pourcentage qui ne peut être inférieur au pourcentage de la revalorisation des salaires minima conventionnels.

Nous vous remercions de votre attention.

La Présidence

À suivre...

Production cinématographique et de films publicitaires

BRANCHE MONTAGE SON

BRANCHE MIXAGE

BRANCHE DÉCORATION - Rappel

Copie des deux projets d'Avenants que le SNTPCT a adressés à la Présidente de la Commission mixte de la Production cinématographique.

Paris, le 17 mai 2016

**Mme la Présidente
Mesdames et Messieurs les membres de la
Commission Mixte de la Production ciné-
matographique et de films publicitaires**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs

Lors de la réunion de la Commission mixte du 2 mai 2016, il a été convenu de programmer une révision de la liste des fonctions.

Pour ce qui concerne notre Organisation syndicale, ainsi que nous en avons fait la demande, nous proposons de réviser et de conclure :

- un Avenant relatif aux fonctions et salaires minima de la branche mixage,
- et un Avenant relatif aux fonctions et salaires minima correspondant au montage des éléments sonores d'un film.

Nous demandons que ces négociations respectives soient indépendantes l'une de l'autre.

À cet effet, veuillez trouver ci-joint les deux projets d'Avenants.

BRANCHE MONTAGE SON

Projet d'avenant au Titre II de la Convention collective nationale de la Production cinématographique et de films publicitaires.

Préambule

Liée au passage de la bande son monophonique au multicanal, la spécialisation du montage son par rapport au montage image a pris de l'ampleur avec le passage à la reproduction numérique, la multiplication des prises de son sur le tournage et le développement des effets spéciaux qui imposent la création de sons spécifiques.

Ces métiers sont pratiqués par des spécialistes d'un niveau de connaissances techniques très élevé, ayant recours à l'utilisation de logiciels complexes en évolution constante.

Les parties conviennent d'instituer les titres et définitions de fonctions suivants et, en correspondance, de fixer les montants de salaires minima hebdomadaires base 39 heures.

Les parties signataires conviennent :

Titres et de définitions de fonctions, de salaires minima

En lieu et place des définitions de fonction actuellement existantes, nous proposons d'ajouter ou de substituer les textes de définition suivants :

CHEF MONTEUR SON CINÉMA Cadre collaborateur de création

Collaborateur du réalisateur, il a la responsabilité artistique et technique de choisir, monter à l'image les sons provenant du tournage, des sons additionnels et, le cas échéant, créer ou faire créer les sons nécessaires à l'élaboration de l'univers sonore du film défini avec le réalisateur et en collaboration avec le chef monteur cinéma. À ce titre, il détermine avec la production les moyens matériels, techniques et humains nécessaires. Pendant toute la durée du mixage, il collabore avec le mixeur cinéma pour réaliser l'équilibre entre les différents éléments de la bande son. Enfin, il est responsable de la préparation de la version internationale du film.

CHEF MONTEUR PAROLES CINÉMA Cadre collaborateur de création

Collaborateur du réalisateur, il a la responsabilité artistique et technique d'agencer les sons synchrones, enregistrés lors du tournage et d'améliorer l'intelligibilité des paroles à l'issue du montage image. Sous la direction du réalisateur et en collaboration avec le chef monteur cinéma et le chef monteur son, il a pour objectif principal la création d'une continuité sonore par scène et la préparation des paroles en vue du mixage. À ce titre, il détermine avec la production les moyens matériels, techniques et humains nécessaires. Il collabore avec le mixeur cinéma pendant le mixage des paroles.

ASSISTANT MONTEUR SON CINÉMA non cadre

Sous les directives du chef monteur son et/ou du chef monteur paroles, l'assistant monteur son se voit confier des tâches techniques ou artistiques pouvant aller de la gestion de sonothèque au pré montage de sons spécifiques. De plus, il assure le suivi des échanges entre les différents intervenants de la post-production (montage image, bruitage, post-synchronisations, mixage) concernant les différentes versions de montage du film (réception des éléments, export de sons nécessaires, conformation des sessions...).

Révision de l'Annexe I du Titre II :

Salaires minima garantis hebdomadaires base 39 heures :

Chef Monteur son cinéma : 1 810,91 €

Chef Monteur parole cinéma : 1 810,91 €

Assistant Monteur son : 1 185,42 €

Par ailleurs les parties conviennent :

- **de compléter l'Article 33** - Lieux habituels de travail - du Titre II par les dispositions suivantes :
« Au-delà de 20h00, si le technicien ne dispose pas d'un véhicule personnel, le retour à son domicile s'effectuera par taxi dont les montants seront remboursés par la production. »
- **de compléter l'Article 46** - Frais de restauration - chapitre VIII du Titre II par les dispositions suivantes :
« L'indemnité de repas fixée dans l'Annexe du barème des salaires est due sans exception au technicien lors de chaque journée de travail. »

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du travail par la partie la plus diligente.

Paris, le

Organisations d'employeurs

Organisations syndicales de salariés



BRANCHE MIXAGE

Projet d'avenant au Titre II de la Convention collective nationale de la Production cinématographique et de films publicitaires.

Les parties signataires conviennent :

- Définitions de fonctions et grilles de salaires minima

En lieu et place des définitions de fonction actuellement existantes, nous proposons de substituer les textes de définition suivants :

Pour ce qui concerne la fonction :

MIXEUR CINÉMA
Cadre

Sous la direction du réalisateur, en collaboration directe avec celui-ci et l'équipe de montage image et son, il s'occupe de l'enregistrement des postsynchronisations, des bruitages et il est chargé en auditorium, dans les conditions d'écoute d'une salle

*de cinéma, du traitement, du mélange et de la spatialisation de tous les éléments qui constitueront la bande sonore définitive du film.
Il est, artistiquement et techniquement, le responsable final de celle-ci et à ce titre garantit sa bonne transposition en salle de cinéma ainsi que sur l'ensemble des supports de diffusion utilisés.*

Pour ce qui concerne la fonction :

ASSISTANT MIXEUR CINÉMA
Cadre

Collaborateur direct du mixeur, il travaille sous sa responsabilité. Il prend en charge une partie des éléments sonores à mélanger

Révision de l'Annexe I du Titre II :

Salaires minima garantis hebdomadaires base 39 heures :

Mixeur cinéma : 2 605,66 €

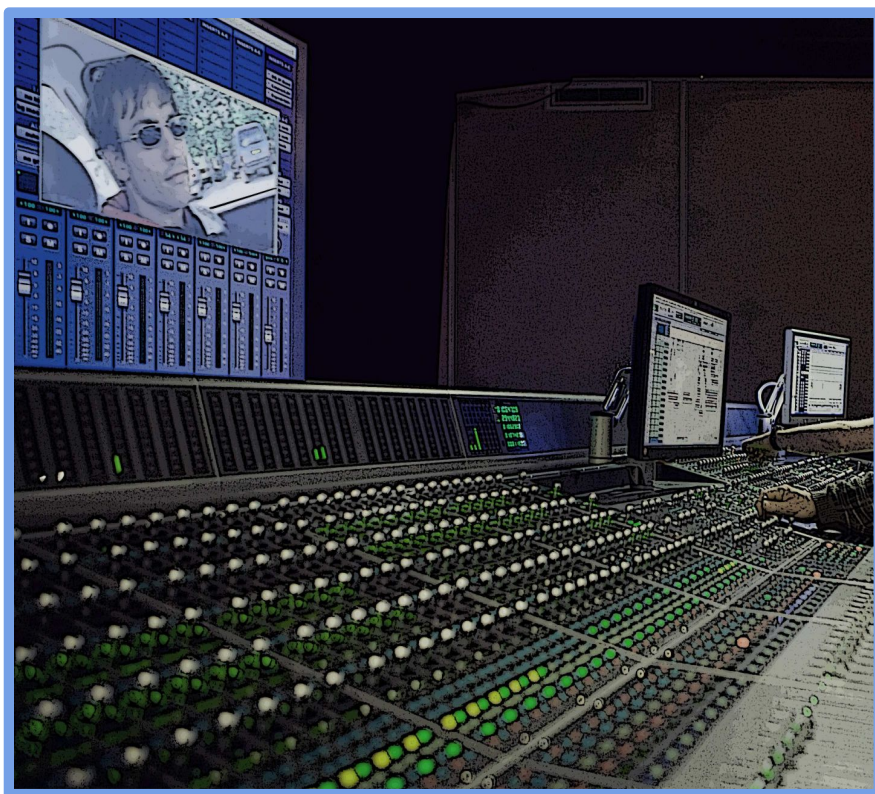
Assistant mixeur : 1 705,60 €

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du travail par la partie la plus diligente.

Paris, le

Organisations d'employeurs

Organisations syndicales de salariés



BRANCHE DÉCORATION ? (rappel)

Indépendamment des négociations concernant les projets d'Avenant de la branche montage son et de la branche mixage, reste posée la remise à l'ordre du jour d'une prochaine Commission Mixte de la négociation des modifications de la hiérarchie et des salaires de la Branche décoration que nous avons adressées à l'ensemble des Syndicats de producteurs le 5 novembre 2013.

Paris, le 5 novembre 2013

Mesdames et Messieurs les représentants des
Syndicats de Producteurs

APC – UPF – API – SPI – AFPF – APFP

Mesdames, Messieurs,

Les techniciens de la branche décoration vous demandent de porter des modifications dans la hiérarchie et les salaires minima établies pour la branche décoration.

Nos propositions de modification :

Suppression du titre de fonction et de la définition d'ensemblier-décorateur cinéma,

Modification de la définition de fonction de l'ensemblier cinéma ainsi que suit :

*« Il est chargé **par le chef décorateur cinéma ou le réalisateur** de rechercher et de choisir les meubles et objets d'art nécessaires à l'installation des décors, d'en assurer la livraison et les rendus en temps utile, et de procéder à leur mise en place sur le décor. Dans le cadre du devis et sous la responsabilité du **chef décorateur cinéma ou du directeur de production**, il assure la gestion du budget « meubles et accessoires ».*

Revalorisation du salaire minimum (base 39 h) de l'ensemblier cinéma de 1320,36 à 1 550,00 euros.

Revalorisation du salaire minimum (base 39 h) du 1^{er} assistant décorateur cinéma de 1 320,36 à 1 550,00 euros.

Institution d'une nouvelle fonction et d'un salaire minimum de :

Machiniste de meublage cinéma

Définition :

« Sous les directives du bureau décoration (chef décorateur cinéma, ensemblier cinéma, 1^{er} assistant décorateur cinéma, régisseur d'extérieurs cinéma), il assure la manutention et le transport des meubles, des œuvres d'art, des éléments et matériaux nécessaires aux décors. Il veille à leur intégrité, à leur bon chargement et à leur bon arrimage. Dans le cadre de sa fonction, il assure la conduite du véhicule nécessaire au transport. Il participe à l'aménagement et au déménagement des décors. »

Salaire minimum (base 39 h) : 950,00 euros.

Institution d'une fonction et d'un salaire minimum d'Assistant accessoiriste de plateau cinéma

Définition :

« Il assiste l'accessoiriste de plateau cinéma dans ses fonctions. »

Salaire minimum (base 39 h) : 824,86 euros.

Indépendamment la branche décoration de notre syndicat considère que la fonction de maçon de décor cinéma n'a plus lieu d'être et demande sa suppression.

Ces propositions correspondent à la nécessité d'instituer une cohérence professionnelle des fonctions et des pratiques de la branche décoration.

Nous vous remercions de votre attention.



POUR LA BRANCHE COSTUMES ?... DEUX ANNÉES D'ACTION

Les techniciens de la branche costumes se sont rassemblés en grand nombre dans le Syndicat et ce n'est qu'après deux années d'actions, de délégations, de pétitions de la branche, que le Syndicat a obtenu la signature d'un Avenant.

Dans la situation sociale actuelle, les Syndicats de producteurs, comme le patronat de manière générale, ne sont guère enclins à négocier et à prendre en compte les demandes revendicatives que nous leur soumettons.

Ils bottent en touche et font trainer les négociations de réunions de CMP en réunions de CMP.

Aussi, pour chacune des branches concernées, il convient que la grande majorité des techniciens de chacune des branches s'organisent dans le Syndicat et arrêtent les différentes actions spécifiques pour faire aboutir leurs revendications.

ANNEXE VIII : Les propositions de réforme que le SNTPCT a fait parvenir aux Organisations patronales et aux Organisations syndicales de salariés

Paris, le 25 avril 2016

Mesdames, Messieurs

En premier lieu, rappelons que ce qui a motivé les partenaires sociaux de l'Unédic à instituer des règlements particuliers de régime d'Assurance-chômage était fondé et motivé, non pas sur le fait que les salariés concernés sont employés pour des durées déterminées mais sur les caractéristiques singulières, spécifiques, propres à l'emploi des salariés des branches d'activités que sont respectivement :

- la production cinématographique et audiovisuelle,
- le spectacle vivant,
- et l'emploi des artistes.

Le fondement réglementaire, pris en compte en référence à la notion « d'intermittent », efface les réalités professionnelles et sociales des différentes professions des salariés dans les différentes branches d'activité.

Nier et confondre ces singularités professionnelles, sociales et économiques spécifiques, a pour effet :

- de dissimuler les abus que font les employeurs à l'engagement des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage et qui vont à l'encontre des intérêts des professions concernées,
- et d'être à l'origine d'une progression exponentielle induite, selon certaines branches d'activité, du nombre de salariés dits « intermittents », afin de permettre à certains employeurs de pouvoir bénéficier indûment, de l'engagement de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage afin de bénéficier des libertés que le CDDU leur offre.
- il en résulte ainsi un nombre indu de salariés intermittents indemnisés dans le cadre de l'Annexe VIII, nombre sur lequel le MEDEF s'appuie pour demander des diminutions drastiques des conditions d'indemnisation et du montant des indemnités chômage des salariés intermittents de nos professions.

Pour ces raisons il convient de redéfinir les champs d'applications des différentes branches d'activité entrant dans le champ des Annexes au Règlement général et des conditions de recours au CDDU.

Si tous les salariés justifiant d'une certaine durée de cotisation doivent avoir le droit imprescriptible à l'indemnisation de l'assurance-chômage, la mise en place d'une Annexe unique s'inscrit à l'encontre de la nécessaire transparence qu'il convient d'instituer dans le cadre des Annexes et, dans le même temps, va à l'encontre des intérêts des salariés de nos professions particulières.

Pour ces motifs, le SNTPCT demande, comme cela existait antérieurement à juin 2003, l'institution de trois règlements distincts :

- **une Annexe applicable spécifiquement applicable aux ouvriers, techniciens et réalisateurs de l'industrie de la production cinématographique et audiovisuelle,**

sachant que ces métiers et fonctions professionnelles relèvent de ce seul marché professionnel de l'emploi, et que ces métiers ne connaissent pas d'ouverture sur le marché interprofessionnel de l'emploi et relèvent d'une économie industrielle,

- **une Annexe applicable spécifiquement applicable à l'activité économique, sociale et professionnelle des techniciens du Spectacle vivant**, sachant que cette économie relève de la diversité des activités culturelles territoriales dépendantes en particulier de l'intervention financière du budget du Ministère de la Culture et des Collectivités territoriales,
- **une Annexe applicable spécifiquement aux artistes** dont le marché de l'emploi est déterminé spécifiquement par leur profession et ne relèvent d'aucun code d'activité économique particulier. Cette annexe doit prendre en compte les considérables variétés de l'emploi qui président à leurs professions.

Instituer trois règlement particuliers permettra d'instituer une transparence du nombre d'emplois que comptabilise chacun de ces trois secteurs distinctement, engagés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Nos propositions pour une Annexe spécifiquement applicable aux ouvriers, techniciens, de la Production cinématographique et audiovisuelle :

Pour la Production cinématographique et la Production de films publicitaires :

- il convient de maintenir sans changement les deux codes NAF - employeurs actuellement référencés : 59.11B et 59.11C, ainsi que la liste des titres de fonctions.

Pour la Production audiovisuelle :

- considérant que le champ d'application de la Convention collective de la production audiovisuelle s'applique à deux branches d'activité économiques et professionnelles qui sont distinguées dans son champ d'application, à savoir :
 - **la production de films de télévision d'une part,**
 - **la production d'émissions de télévision « de flux » d'autre part,**

nous demandons que le code NAF actuel 59.11A soit rattaché à deux listes de titres de fonctions distinctes :

- l'une référencée à la production de films de télévision, les titres de fonctions étant suivis du qualificatif « - film - »
- l'autre référencée à la production d'émissions de flux, les titres de fonctions étant suivis du qualificatif « - AV - ».

Il s'agit par ces listes, de connaître précisément le nombre respectif de techniciens intermittents, employés respectivement dans ces deux branches d'activité professionnelles et économique distinctes.

Pour la production de films d'animation :

- les codes NAF d'activité des employeurs, tels que fixés actuellement l'Annexe VIII doivent être maintenus,
 - nous demandons le maintien de la liste des titres de fonction existant dans le texte de l'Annexe et que ces titres de fonctions soient suivis du suffixe « - animation - »

En effet, l'on ne saurait confondre par leur synonymie d'appellation un directeur de production, un premier assistant réalisateur, etc, avec ceux de la production audiovisuelle, ou du spectacle vivant.

Pour les entreprises de prestation technique de service du spectacle vivant et de l'audiovisuel :

- il convient que l'activité des entreprises relatives au code NAF 90.02Z - *activités de soutien au spectacle vivant et détention du label « prestataires de service du spectacle vivant*, soit limitée à l'activité de prestation technique pour le spectacle vivant.

Complémentaire au « label », leur activité les autorisant à engager des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage doit être justifiée par la réalisation d'un spectacle vivant déterminé, donnant lieu à l'engagement d'artistes.

- Pour ce qui concerne les codes d'activité 59.11C, 59.12Z et 59.20Z, relatifs aux activités de prestation de service pour la production et la captation audiovisuelle d'émissions de flux pour la télévision, doivent être exclues les activités des laboratoires, l'activité permanente des studios, celle des entreprises loueuses de matériels de tournage, de régies de diffusion des chaînes de télévision, activités dont les emplois n'ont pas à relever du contrat à durée déterminée d'usage.

Les propositions du SNTPCT pour les techniciens de la Production cinématographique et audiovisuelle

● **Conditions d'admission :**

- Nous demandons que la condition d'admission soit fondée sur 65 jours de travail - indépendamment d'un plafond hebdomadaire ou mensuel d'heures de travail - comprenant un minimum de 507 heures sur une période de référence de 12 mois antérieure à l'ouverture des droits.

● **Nombre d'indemnités journalières devant être servies :**

- 270 indemnités journalières servies jusqu'à épuisement.

● **Réadmission :**

- Après le versement de la 270^{ème} indemnité journalière : la réadmission doit être fondée en référence à la justification dans la période d'indemnisation d'un nombre de jours de travail et d'heures équivalent proportionnellement à celui de la condition d'admission référencée pour 12 mois.

Ce qui signifie, à titre d'exemple, qu'au terme d'une période d'indemnisation qui aurait couru sur 18 mois, l'intéressé devra justifier, dans cette période de 18 mois, de 97 jours de travail et d'un minimum de 760 heures de travail sur cette période.

Soulignons que le principe d'une réadmission à la « date anniversaire » est inadapté à la situation particulière de l'emploi des techniciens.

En effet, les périodes de travail ne s'enchaînent pas sur le seul fondement des offres disponibles, mais dépend également des affinités technico-artistiques qui vont lier une équipe au réalisateur d'une oeuvre. Ainsi, un technicien peut, durant la période d'indemnisation ouverte, travailler et être indemnisé plusieurs mois et, sans avoir épuisé le nombre d'indemnités notifiées lors de l'admission, voir le paiement de ses indemnités supprimé à la date anniversaire dès lors qu'il ne justifie pas de la condition de réouverture de ses droits.

● **Nombre de jours non indemnissables dans le mois :**

Le nombre de jours non indemnissables dans le mois à l'issue de chaque période de travail effectuées dans le mois doit correspondre et être calculé en considérant qu'un jour de travail est égal à 1,4 jours d'appartenance, sans prendre en compte le nombre d'heures de travail effectuées pendant cette période, soit par exemple :

- pour 10 jours de travail dans le mois, le nombre de jours non indemnissés est égal à 14 jours,
- pour 20 jours, le nombre de jours non indemnissés est égal à 28 jours.

● **Montant de l'indemnité journalière :**

Celle-ci doit être fixée en référence au régime général sur la base du même pourcentage du salaire journalier de référence - soit le salaire soumis à cotisations perçu dans la période référencée pour l'admission ou la réadmission - divisé par le nombre de jours d'appartenance, sous réserve d'un plancher et d'un plafond.

Nous considérons d'une part, que la règle du plafond mensuel - cumul indemnités / salaires -, d'autre part que le mode actuel de calcul du montant des indemnités journalières, instituant une dégressivité inversement proportionnelle au montant du salaire journalier de référence, doivent être supprimés.

En effet, ces dispositions s'inscrivent en opposition du mode de calcul fixé dans le Règlement général d'assurance-chômage.

● **Différé d'indemnisation :**

Nous demandons la suppression du différé d'indemnisation lors de l'admission ou d'une réadmission actuellement vigueur qui a pour effet que, plus le montant des salaires soumis à cotisation est élevé, plus le nombre de jours non indemnissés est important, ce qui constitue une remise en cause du principe de l'assurance-chômage.

En revanche, nous considérons qu'il convient d'instituer un différé correspondant au nombre de jours de congés payés, soit le nombre de jours de travail de la période de référence divisé par 10.

● **Maladie, Maternité :**

Dans le cas où la condition requise de 150 h pour être indemnissé par la sécurité sociale ne serait pas remplie, les durées de maladie et de maternité doivent être prises en compte à raison de 5 heures par jour dans la condition d'admission et de réadmission.

● **Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite :**

Compte-tenu de la situation spécifique qui résulte de l'intermittence de l'emploi des techniciens, nous demandons que les allocataires en cours d'indemnisation âgés de 60 ans continuent de bénéficier de l'indemnité qu'ils perçoivent dès lors qu'ils n'ont pas fait valoir leur droit à bénéficier du régime de retraite de la Sécurité sociale.

● **Abattement d'assiette pour frais professionnels :**

L'abattement d'assiette du salaire brut de 20 % pour frais professionnels doit être supprimé pour la détermination des cotisations Assédic.

Le montant des cotisations chômage que nous versons en référence au montant de nos salaires sont la contrepartie du droit à bénéficier de l'indemnisation de l'assurance-chômage.

Le régime d'assurance-chômage des techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle fixé par les Annexes doit être une adaptation du règlement général interprofessionnel d'assurance-chômage.

C'est le sens de nos propositions.

Dans tous les cas en finalité, les Accords qui interviendront relèvent d'un Accord conclu entre les Confédérations interprofessionnelles patronales - MEDEF - CGPME - UPA - et les 5 Confédérations syndicales de salariés - CGT- CFTD - FO - CFTC - CGC -.

La Présidence

APRÈS L'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS :

La Convention du règlement général de l'assurance-chômage et des Annexes VIII et X prorogées par décret

Après l'échec des négociations entre les Confédérations interprofessionnelles patronales et les Confédérations syndicales interprofessionnelles de salariés concernant l'Assurance-chômage, un décret prorogeant la Convention d'assurance-chômage de mai 2014 doit intervenir.

Dans cette situation, alors que cette convention arrive à échéance le 30 juin 2016, le Gouvernement a décidé de proroger à compter du 1^{er} juillet l'application des textes en vigueur : Convention de 2014 - Règlement général et ses Annexes -.

Le décret précise que cette convention reste en application jusqu'à la conclusion d'un nouvel Accord entre les confédérations patronales interprofessionnelles et les confédérations syndicales interprofessionnelles.

Celui-ci doit être complété par un second décret fixant l'entrée en vigueur des Annexes VIII et X négociées entre la FESAC (Fédération des Entreprises du Spectacle, de l'Audiovisuel et du Cinéma) et les Organisations syndicales confédérées, à dater du 1^{er} août 2016.

Il résulte de cet Accord que si certaines revendications ont été prises en compte, les conditions d'admission et d'indemnisation des ouvriers et des techniciens de la Production cinématographique et audiovisuelle sont loin d'être satisfaisantes.

Si ces négociations avaient, en principe, aussi pour objet de redéfinir les conditions de recours au Contrat à durée déterminée d'usage par les Entreprises relevant du champ d'application de l'Annexe VIII, qui exercent des activités qui n'ont aucun lien direct avec le Spectacle vivant ou la prestation de service audiovisuelle, la FESAC s'est bien gardé d'instituer un champ d'application avec une codification INSEE limitant strictement le recours de techniciens sous CDD d'Usage aux seules activités du Spectacle vivant et de la prestation de service audiovisuelle.

Paris, le 23 juin 2016

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ?

- Depuis 2000, diminution de 14 % des salaires minima
- L'USPA et le SPECT, avec l'accord du SPIAC-CGT et de la CFDT :
 - maintiennent l'application de la double grille de salaires minima aux techniciens de la Production de films de télévision

Grilles de salaires minima : L'USPA, le SPECT, ainsi que le SPIAC-CGT et la CFDT, considèrent que les jugements de la Cour d'appel de Paris et du Conseil d'État sont nuls et non-avenus.

Ces jugements rendus suite aux procédures que le SNTPCT a engagées, précisent que seuls les titres de fonction suivis du qualificatif « spécialisé » et le montant des salaires minima correspondants s'appliquent à la Production de films de télévision (téléfilms).

Les Accords de salaires antérieurs référençant l'application des salaires minima pour les fonctions suivies du qualificatif « spécialisées », qui étaient référencées en dernier lieu au montant du crédit d'impôt dont bénéficient les entreprises de production de téléfilms, ont été jugés comme contrevenant au principe d'ordre public : « à travail égal, salaire égal ».

La loi sur le dialogue social

Au-delà de cette situation où s'impose que soient renégociés les Accords de salaires minima antérieurs, la loi sur le dialogue social a imposé - en référence à la réglementation de l'assurance-chômage - Annexe VIII - de négocier et de conclure un Accord listant les titres de fonctions et les conditions de recours au Contrat à Durée Déterminée d'Usage dans l'ensemble des branches d'activité de la production audiovisuelle et cinématographique et du spectacle.

Dans la Production audiovisuelle, vu que la Convention collective regroupe et confond, dans son champ d'application, deux branches d'activité économique qui, professionnellement, fiscalement, sont différentes et n'ont rien, économiquement et professionnellement, de commun,

et qu'elle s'applique indistinctement :

- aux producteurs d'émissions de télévision dites « de flux » représentées par un Syndicat d'employeurs spécifique : le SPECT,
- aux producteurs de films de télévision (téléfilms), représentés par l'USPA et le SPI.

et compte-tenu, en particulier, que les Producteurs de films de télévision bénéficient du Crédit d'impôt audiovisuel, et que la production de films de télévision fait l'objet d'un encadrement réglementaire par le CNC - ce qui n'est pas le cas de l'activité des Producteurs d'émissions de télévision de flux,

Notre syndicat - dans ces négociations - a proposé d'instituer deux listes de titres de fonctions différenciées :

- l'une propre à la production de films de télévision (téléfilms),
- l'autre propre à la production d'émissions de télévision « de flux ».

Afin de ne pas confondre les titres de fonctions professionnelles de ces deux branches d'activité, nous avons proposé que ceux-ci soient suivis du qualificatif « film » pour la production de téléfilms et du qualificatif « audiovisuel » pour la production d'émissions de télévision.

L'USPA et le SPECT, avec l'accord du SPIAC-CGT et de la CFDT notamment, qui avaient signé les Accords antérieurs, veulent maintenir le fait que pour la production de films de télévision - puisse s'appliquer des montants de salaires inférieurs à ceux suivis du qualificatif « spécialisé ».

Cependant, vu la décision du Conseil d'État, n'existant plus le critère du montant des dépenses prises en compte par le crédit d'impôt pour référencer l'application de l'une ou de l'autre des grilles de salaires minima ; passant outre nos propositions, ils ont décidé d'instituer dans un texte d'Avenant à la Convention collective une liste de titres de fonctions unique en y rajoutant une liste de titres de fonctions dénommée « web ».

Complémentairement, en correspondance à l'ensemble de ces titres de fonctions, ils ont institué des définitions de fonctions qui sont pour le moins sommaires et qui sont censées s'appliquer indistinctement à la production de films de télévision et à la production d'émissions de flux !

Dans cette situation les producteurs pourront proposer aux techniciens de la production de tous films de télévision, la grille de salaire suivie ou non du qualificatif « spécialisé ». La situation de « travail égal, salaire inégal » est maintenue.

Priorité de réembauche

Concernant les conditions de recours à l'emploi sous Contrat à Durée Déterminée d'Usage qui doit faire l'objet d'un Accord en référence à la loi sur le dialogue social d'août 2015, le SNTPT, pour la production d'émissions de télévision « de flux », a proposé d'instituer, dans le cadre de la production d'émissions récurrentes, une priorité de réembauche à la fin de chaque contrat - afin de mettre un frein au fait que, dès qu'un technicien renâcle ou cesse de plaire, la production le remplace sans complexe par un autre technicien.

Dans le cas de non-respect de cette priorité de réembauche, nous demandons que soit versée au technicien une indemnité égale à l'indemnité de précarité fixée par le code du travail pour les contrats à durée déterminée de droit commun, soit 10%.

Mais, à notre proposition de mettre un terme à l'arbitraire pratiqué par les producteurs d'émissions de télévision de flux, l'USPA et le SPECT, avec l'aval du SPIAC-CGT et de la CFDT ont considéré que l'on ne pouvait imposer aux producteurs d'émissions de télévision l'application d'un tel avantage, d'un tel droit pour les techniciens.

Entraver les demandes de requalification

Sans complexe, ils ont institué un dispositif qui a pour objet d'entraver les demandes de requalification en contrat à durée indéterminée des contrats successifs des techniciens employés dans le cadre de la même émission récurrente, interrompus par l'employeur arbitrairement, et de bénéficier de l'indemnité de requalification qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Pour ce faire, ils ont précisé dans cet accord que dès lors qu'un technicien employé sous contrat à durée déterminée d'usage, aura été employé - au titre d'une même fonction - plus de 180 jours de travail par année, constatés sur trois années civiles consécutives auprès d'une même entreprise,

cette dernière devra lui proposer une offre d'emploi en contrat à durée indéterminée au titre de la même fonction, aux conditions de salaire minimum fixé pour un engagement sous contrat à durée indéterminée, qui sont de plus de moitié inférieurs...

Au terme de cet article, dans le cadre d'une collaboration de longue durée, il s'agit de faire valoir que le motif de la rupture de la continuité de l'emploi sous contrat à durée déterminée d'usage est imputable au technicien.

Que le patronat de l'USPA et du SPECT cherche à échapper aux dispositions que fixe le code du travail en matière de contrat de travail et de la jurisprudence est dans la logique patronale en général.

En revanche, que la CFDT ratifie cet Avenant, il n'y a pas lieu de s'étonner véritablement, mais que le SPIAC, au nom de la CGT, le ratifie également, cela dépasse tout entendement...

Revalorisation des salaires minima ?

Depuis 2000, le montant des salaires minima des deux grilles de la Convention collective de la Production audiovisuelle a diminué de 14 %.

Sur la continuité de leur politique de réduction des salaires minima, en référence à l'évolution du coût de la vie, l'USPA et le SPECT, sans complexe, lors de la dernière réunion de négociation, ont proposé une revalorisation de 0,5 % pour les fonctions non-cadres, et 0 % pour les fonctions cadres.

Dans l'attente du jugement du Conseil d'État, l'USPA, le SPECT - avec la connivence notamment des syndicats CGT et CFDT - ont pu conclure librement des Accords de salaires illégaux et en obtenir l'extension du fait que nous n'étions pas en mesure de participer à ces négociations, sauf à adhérer à la Convention collective, ce qui aurait remis en cause notre procédure devant le Conseil d'État.

Aujourd'hui, fort de la décision du Conseil d'État sur les salaires des techniciens de la production de films de télévision, le SNTPT a adhéré à la Convention collective et il convient que les négociations s'engagent sur la base des revendications du Syndicat.

À cet effet, nous appellerons l'ensemble des ouvriers et techniciens à se rassembler et s'unir dans le Syndicat afin d'imposer dans l'action - comme en 2000 et 2001 - la prise en compte de nos revendications salariales.

Les revendications du SNTPCT :

- revalorisation des grilles de salaires minima de 14 % - nous accepterions que cette revalorisation puisse faire l'objet d'un calendrier de rattrapage sur 3 semestres.
- une grille de salaires minima propre aux techniciens de la production de films de télévision,
- une grille de salaires minima propre aux techniciens de la production d'émissions de télévision dites « de flux »,
- un accord de revalorisation semestrielle des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année tenant compte de l'évolution de l'indice des prix INSEE,
- revalorisation à 50% des majorations des heures de travail de nuit applicables aux ouvriers comme aux techniciens,
- engagement en extra : au quart de la semaine, la durée minimum payée ne peut être inférieure à 7 heures,
- travail du dimanche : majoration de 100 %,
- jours fériés travaillés : majoration de 100 % sans conditions d'ancienneté
- jours fériés non travaillés : payés sans conditions d'ancienneté,
- heures anticipées si le repos quotidien est inférieur à 11 heures, majoration de 100 %,
- indemnité de transport - de la porte de Paris jusqu'au lieu de tournage ou, en Région, du lieu d'hébergement des salariés au lieu de tournage : paiement d'une indemnité égale au montant du salaire horaire du machiniste, et au-delà de deux heures aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées comme temps de travail effectif s'intégrant à la durée du travail journalière et hebdomadaire,
- les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la même journée bénéficient d'une majoration complémentaire spécifique de 100 % du salaire horaire de base,

Nous voulons vivre de l'exercice de nos métiers et de nos conditions de salaires.

RÉFORME DES CONDITIONS DU BÉNÉFICE DU FONDS DE SOUTIEN

Une réforme décisive pour l'emploi des ouvriers et des techniciens et les activités des Industries techniques

M. Alain Sussfeld a rendu ses propositions de réforme dans le rapport que lui a commandé le CNC.

Dès septembre, des négociations - sous la tutelle de la Présidence du CNC - avec les Syndicats de producteurs, les Industries techniques, les auteurs, l'ARP, les Distributeurs, et les Syndicats des techniciens et des artistes, doivent s'engager.

Le SNTPCT est à l'initiative de cette demande de réforme.

Il ne s'agit pas de laisser aux producteurs le libre choix de décider du nombre d'ouvriers et de techniciens résidents français sans avoir l'obligation sur tous les films - 100 % français ou de coproduction - de salarier des ouvriers et des techniciens résidents français.

Dans le cadre de ces négociations, au-delà des propositions de M. Sussfeld et des différentes propositions qui ont été soumises notamment par les Syndicats de producteurs et les Industries techniques, nous veillerons à faire prendre en compte les propositions que notre Syndicat.

Il convient notamment :

- **de garantir l'emploi** des ouvriers et techniciens sur tous les films - 100 % français ou de coproduction -,
- **d'enrayer les délocalisations de l'emploi** des ouvriers et des techniciens et de l'activité des Industries techniques à l'étranger,
- **d'obtenir que les demandes d'agrément** préalables au tournage soient généralisées pour tous les films, ainsi que ceci existait antérieurement,
- **de redéfinir les chapitres** des devis et des plans de financement afin de garantir le financement effectif des dépenses relatives au tournage des films et séparer des paiements qui peuvent faire l'objet de règlements différés.

(concernant les propositions du SNTPCT voir les lettres syndicales n° 70 et n° 72)

Nous ont quittés

Hommage à Jean-Pierre ALIPHAT

Nous avons appris avec beaucoup d'émotion le décès de notre camarade Jean-Pierre ALIPHAT, survenu prématurément le 27 février 2016 à l'âge de 68 ans.

Directeur de la photographie sur de nombreux téléfilms, attaché à la dimension artistique des œuvres auxquelles il a collaborées, professionnel consciencieux et apprécié, Jean-Pierre tout au long de sa carrière a été un membre fidèle de notre Syndicat, ayant pleine conscience de la nécessité d'être rassemblés dans le Syndicat.

Nous saluons sa mémoire et adressons à sa compagne et à sa famille, l'expression de notre grande tristesse.

Paris, le 10 mars 2016

Hommage à Charles-Henri MONTEL

Charles-Henri MONTEL, cadreur, nous a quittés à l'âge de 94 ans.

Il fut le collaborateur d'éminents réalisateurs et directeurs de la photographie depuis les années cinquante : Jean-Pierre MELVILLE, Gérard OURY, Louis MALLE, Anatole LITVAK, John FRANKENHEIMER, Claude RENOIR, Jean PENZER, Henri DECAE, et de tant d'autres qui l'appréciaient hautement.

Il maîtrisait toutes les techniques et appareillages de prise de vues apparues durant un demi-siècle, sans jamais en faire étalage.

Homme discret et réservé, il fut membre de notre Syndicat avec constance, accordant attention à la question des salaires et sachant en parler à demi-mot avec un humour élégant pour en indiquer l'importance dans nos métiers.

Nous saluons sa mémoire et adressons à sa famille nos sincères condoléances.

Paris, le 15 mars 2016

Hommage à Christian GUILLOUET

Christian GUILLOUET, cadreur, nous a quittés à l'âge de 80 ans.

Après une dizaine d'années comme assistant, il passe caméraman et devient le collaborateur régulier de réalisateurs tels Pierre ÉTAIX, Jean YANNE, Pierre RICHARD, Jacques ROZIER, Claude SAUTET, Robert ENRICO, etc.

Homme ouvert et d'une grande cordialité, il est apprécié de tous, en particulier des équipes machinistes et électriciens.

Méticuleux dans son travail, mais ne le faisant jamais apparaître, il a su mettre sa technicité au service des styles très différents des réalisateurs et directeurs de la photographie avec qui il collaborait, tout en gardant un œil critique parfois amusé sur son propre travail.

Très attaché aux intérêts collectifs de nos professions, soucieux de bonnes conditions d'entrée dans le métier des jeunes, il fut, sa vie durant, un membre actif de notre Syndicat.

Nous saluons la mémoire d'un homme chaleureux, ouvert au monde, aux convictions fortes et au caractère trempé comme sa terre bretonne qu'il avait au cœur.

Paris, le 4 avril 2016

Hommage à Denys CLERVAL

Denys CLERVAL, directeur de la photographie, nous a quittés à l'âge de 82 ans.

Il a été l'assistant de Claude RENOIR et de Sacha VIERNY en particulier avant de devenir l'un des grands directeurs de la photographie dont le cinéma français peut s'enorgueillir.

La mise-en-scène élégante et subtile des films de René ALLIO, de François TRUFFAUT, de Ruy GUERRA notamment, auxquels il a collaboré, doit énormément à son esprit rêveur, son sens de la poésie qu'il savait traduire avec toute la discrétion et la réserve qui étaient les siennes.

Notre Syndicat s'honore d'avoir compté parmi ses membres Denys CLERVAL, homme humaniste et généreux, attentif avec chacune des équipes qui travaillaient avec lui.

Nous saluons sa mémoire et adressons à sa famille l'expression de nos sentiments attristés.

Paris, le 18 juin 2016

S.N.T.P.C.T.



**Le moyen de défense de nos intérêts
de salariés :**

Tous rassemblés dans le Syndicat





LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

⁽¹⁾ T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 € (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**